

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRETE Nº 634 du 1 6 FEV. 2017

Portant prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une installation de production de blocs-béton à partir de déchets par la société VALORITECH à SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-53;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu la circulaire n° 91-59 du 16 juillet 1991 relative à l'application de l'arrêté ministériel relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu le guide méthodologique relatif à l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale – daté de mars 2011 et édité par le Service d'études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA);

Vu l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2015 pour les activités déclarées au titre de la rubrique 2515.2 :

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2015 pour les activités déclarées au titre des rubriques 2713-2 et 2716-2;

Vu l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières publié au journal officiel du 13 janvier 2016;

Vu la preuve de dépôt n°201 600 078 en date du 14 avril 2016 délivrée à la société Valoritech relative à l'ajout d'une nouvelle installation soumise au régime de la déclaration : ajout d'une installation de crible sous la rubrique 2515-1;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-LN68O63BLG en date du 28 avril 2016 délivrée à la société Valoritech relative à la modification d'une installation classée soumise au régime de la déclaration : modification de l'organisation des stockages du site ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-2SBPZU95W en date du 21 juin 2016 délivrée à la société Valoritech relative à l'ajout d'une nouvelle installation soumise au régime de la déclaration : ajout d'une centrale à béton sous la rubrique 2518;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2016;

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2016;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2016;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de Saint-Dizier par la SAS Valoritech sont dûment déclarées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature de l'activité exercée prévoit l'emploi de déchets en substitution de matières premières pour la formulation de béton ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse autorise, notamment via son article 14, la valorisation des sables de fonderies pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur tenue en phénols est inférieure à 5 mg/kg de matières sèches ;

CONSIDERANT néanmoins que les dispositions générales applicables à la société Valoritech ne sont pas totalement adaptées et nécessitent d'être renforcées afin que l'activité de l'établissement ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'encadrer la qualité des matériaux alternatifs, constitués à partir de déchets et de matières premières ;

CONSIDERANT que l'article L. 512-2 du code de l'environnement prévoit que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1.1 <u>BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE</u>

ARTICLE 1.1.1. – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société VALORITECH, dont le siège social est situé 5, Rue James Joule – ZAC Technopôle Sud Forbach – 57460 BEHREN-LES-FORBACH

, est tenue de se conformer, aux prescriptions spéciales définies au présent arrêté pour la poursuite de ses activités qu'elle exerce 2 Place Becquey 52100 Saint-Dizier.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et volume de l'installation | Régime |
|----------|---|---|-------------|
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 | taux non dangereux, d'alliage de chets d'alliage de métaux non inférieure à 1 000 m² mais inférieure à 1 000 m² | |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | Déclaration |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 | mélange duits ts non d'autres La puissance électrique du crible est strictement inférieure à 200 kW tout en étant supérieure à 40 kW | |
| 2518 | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 | La capacité de malaxage de la centrale à béton est de 1 m³ | Déclaration |

ARTICLE 1.2.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales, ou de tout texte qui s'y substitue, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment :

- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";
- l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716;
- l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ASSOCIÉES AUX DÉCHETS DESTINÉS À ÊTRE VALORISÉS SUR SITE

ARTICLE 2.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES ET VALORISABLES SUR SITE

Les seuls déchets admissibles pour l'activité de fabrication de produits en béton sont les déchets visés par l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui relèvent des rubriques suivantes :

- 10 09 03 Laitiers de four de fonderie,
- 10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05*),
- 10 09 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07),
- 10 10 03 Laitiers de four de fonderie,
- 10 10 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05*),
- 10 10 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07*),
- 17 01 01 Béton,
- 17 01 02 Briques,
- 17 01 03 Tuiles et céramiques,
- 17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

Sont interdits tout déchet dangereux et tout déchet radioactif.

L'introduction de tout nouveau déchet non repris dans la précédente liste est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. ORIGINE DES DÉCHETS

L'origine des déchets et les quantités de déchets entrants doivent être compatibles avec les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets dès son approbation.

ARTICLE 2.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Un lot de déchet est défini pour un producteur et un code déchet donnés.

Avant réception d'un lot de déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la qualité des déchets livrés. Au sein de l'information préalable, la qualité du lot de déchet est déterminée à partir d'une caractérisation de base :

- les résultats des essais de lixiviation menés conformément à la norme NF EN 12457-2, les éluats étant doses pour les paramètres suivants : As, Ba, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, COT, l'indice phénols et fraction soluble ;
- les résultats des analyses en contenu total pour les paramètres suivants : COT, BTEX, HCT (C10 à C21 et C10 à C40) et HAP (16 US-EPA).

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées.

La caractérisation de base du déchet est renouvelée lorsque des modifications significatives sont apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

L'exploitant de l'installation procède à la vérification des documents d'accompagnement prévus par la réglementation et réalise un contrôle visuel du chargement à l'entrée de l'installation ainsi que lors du déchargement du camion.

Au vu des éléments fournis et des contrôles effectués, l'exploitant accepte ou refuse le chargement.

ARTICLE 2.1.4. VOLUME MAXIMUM DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR SITE

Le volume maximum de déchets inertes est strictement inférieur à 5 000 m³.

Le volume maximum de déchets non dangereux et non inertes est strictement inférieur à 1 000 m³.

L'exploitant tient à jour les registres d'entrée et de sortie des déchets prévus par la réglementation nationale et doit être en mesure de connaître instantanément les volumes de déchets présents sur le site.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Les aires de stockage sont distinctes et permettent de séparer en toutes circonstances les lots provenant de producteurs différents.

Les déchets en attente de valorisation sont entreposés sur un sol imperméable à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

ARTICLE 2.1.6. CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE DU MATÉRIAU ALTERNATIF ET DU PRODUIT FINI

Le matériau alternatif est défini par tout matériau élaboré à partir d'un déchet et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, pour la production d'un produit fini. Dans le cas présent, les déchets réceptionnés peuvent faire l'objet d'un criblage et d'un ferraillage afin de formuler un matériau alternatif.

Le produit fini est défini par tout produit répondant à un usage défini et à une norme en vigueur formulé à partir d'un matériau alternatif ou d'un mélange de matériaux alternatifs avec d'autres matériaux. Dans le cas présent, il s'agit de blocs-béton.

La qualité du matériau alternatif et du produit fini doit respecter les valeurs limites définies dans les tableaux suivants. Les valeurs limites reprises dans les tableaux ci-après sont issues du guide méthodologique relatif à l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière — Evaluation environnementale — daté de mars 2011 et édité par le Service d'études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

• Test de lixiviation

| Paramètre | Quantité relarguée à L/S = 10 l/kg (essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4) | | | |
|--------------------------|---|--|---|--|
| | Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons (mg/kg de matière sèche) | Ensemble de valeurs à respecter par au moins 95% des échantillons (mg/kg de matière sèche) | Ensemble de valeurs à respecter par 100% des échantillons (mg/kg de matière sèche) | |
| As | 0,5 | 1 | 1,5 | |
| Ва | 20 | 40 | 60 | |
| Cd | 0,04 | 0,08 | 0,12 | |
| Cr total | 0,5 | The state of the s | 1,5 | |
| Cu | 2 | 4 | 6 | |
| Hg | 0,01 | 0,02 | 0,03 | |
| Mo | 0,5 | 1 0 0 0 0 0 | 1,5 | |
| Ni | 0,4 | 0,8 | 1,2 | |
| Pb | 0,5 | 1 1 | 1,5 | |
| Sb | 0,06 | 0,12 | 0,18 | |
| Se | 0,1 | 0,2 | 0,3 | |
| Zn | 4 | 8 | 12 | |
| Fluorures | 10 | 20 | 30 | |
| Chlorures ^(*) | 800 | 1 600 | 2 400 | |
| Sulfates(* | 1 000 | 2 000 | 3 000 | |
| Fraction soluble(*) | 4 000 | 8 000 | 12 000 | |

^(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

Dans le cas des sables de fonderie, ces déchets peuvent être utilisés pour la fabrication de béton si leur teneur en phénols est inférieure à 5 mg/kg de MS (mesures réalisées sur le lixiviat).

Analyse sur le contenu total

| Paramètre | Valeurs à respecter (mg/kg matière sèche) 60 000 | |
|--|--|--|
| СОТ | | |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 | |
| HCT (Hydrocarbures totaux, C10 à C40) | 500 | |
| HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) | 50 | |

ARTICLE 2.1.7. PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ

Article 2.1.7.1. Mise en œuvre

Une procédure d'assurance qualité est à formaliser et à mettre en œuvre pour s'assurer du respect dans le temps de ces valeurs limites. Ce plan décrit les modalités pratiques de réalisation et de contrôle spécifique et comprend *a minima* :

- une copie des autorisations administratives (récépissés de déclaration et preuves de dépôt);
- la description détaillée de l'activité;
- · la procédure de réception des matériaux des déchets inertes et/ou non dangereux ;
- la description du suivi de la qualité environnementale des matériaux (alternatifs et finis);
- les procédures d'échantillonnage et d'analyse des matériaux ;
- la procédure de conservation des résultats de la versification de la conformité environnementale ;
- la procédure de sortie de l'installation des matériaux commercialisables ;
- la procédure de sortie de l'installation des matériaux non commercialisables et des déchets d'activités.

Article 2.1.7.2. Contrôle lié à la caractérisation environnementale des matériaux alternatifs et du produit fini

Les paramètres environnementaux et les valeurs limites associées, permettant de statuer sur la conformité d'un matériau alternatif et du produit fini, sont clairement mentionnés dans la procédure d'assurance qualité.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Dans tous les cas, les limites de détection et de quantification associées doivent permettre de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analyses. Les méthodes d'analyse ainsi que les limites de détection et de quantification associées sont conservées avec les résultats d'analyse.

Article 2.1.7.3. Périodicité des contrôles du matériau alternatif

L'échantillon représentatif présenté à l'analyse est un échantillon composite constitue de plusieurs prélèvements élémentaires représentatifs du matériau considéré.

Un échantillon de chaque matériau alternatif et une analyse sont réalisés par trimestre. Si 12 échantillons d'affilées sont tous inférieurs aux valeurs limites définies à l'article 2.1.6 du présent arrêté, il est possible de réduire la périodicité des contrôles à échantillon par semestre pour le matériau alternatif considéré.

Article 2.1.7.4. Périodicité des contrôles du produit fini

Un échantillon d'un produit fini et une analyse sont réalisés chaque année. Les résultats d'analyse doivent être conformes aux valeurs limites définies à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Article 2.1.7.5. Stockage et gestion des stocks de matériaux alternatifs

Après leur élaboration, les stocks de matériaux alternatifs sont identifiés (plan de stockage et panneautage). Toutes les dispositions sont prises pour éviter le mélange de matériaux issus de stocks différents.

ARTICLE 2.1.8. VALORISATION AUTORISÉE SUR SITE DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets font l'objet, si nécessaire, d'un criblage et d'un ferraillage avant valorisation. Les déchets métalliques triés sont entreposés sur une dalle de béton en vue de leur commercialisation.

L'utilisation autorisée pour la valorisation des déchets réceptionnés sur le site est la fabrication de produits en béton à base de liants hydrauliques.

ARTICLE 2.1.9. GESTION DES DÉCHETS NON VALORISÉS

Les déchets triés et non valorisables sur le site font l'objet d'une élimination ou d'une valorisation vers une filière dûment autorisée.

TITRE 3. PUBLICITE - VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 3.1.1. PUBLICITE

En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- Mise en ligne du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimum de 3 ans.
- Une copie de l'arrêté est transmise au Maire de la commune de Saint-Dizier pour mise à disposition du public.
- · l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIZIER, le Maire de la commune de Saint-Dizier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Secrétaire Générale de la Présecture,

Pour le Préfat et par délégation,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ